REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	DECRET N° 2017 0	025	
PRESIDENCE DE LA INC.	DECRET Nº 2 0 1	/PM DU1	7 JAN 2017
- 000000// 116 AN /111/	portant incorporation au u	omanic prive de le	itat ot olassomont
		e 66 861 hectares	dénommée UFA
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	10 044.		

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977 ;

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national :

Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999,

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat, au titre de forêt de production, la parcelle de forêt de **66 861 hectares** située dans l'Arrondissement de Dja, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est, et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère de **R** (317 924 ; 409 514), est situé sur le pont de la rivière So entre les villages Djolempoum et Malen. Du point **R**, suivre la rivière So en amont sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point **A** dit de base.

AU NORD:

- Du point A (319 419 ; 409 977), suivre la droite AB = 3,2 km gisement 19 degrés pour atteindre le point B situé sur le cours d'eau Epom ;
- Du point B (320 466; 412 905), suivre le cours d'eau en aval sur 1,4 km pour attendre le point C;
- Du point C (321 714; 412 054), suivre la droite CD = 12,4 km pour atteindre le point D situé sur la confluence du fleuve Ossananga avec un affluent non dénommé;

- Du point D (333 905; 411 816), suivre cet affluent sur une distance de 7,4 km pour atteindre le point E;
- Du point **E** (339 918; 412 299), suivre la droite EF = 2,6 de gisement 172 degrés pour atteindre le point **F**;
- Du point F (341 366; 409 686), suivre la droite FG = 1,4 km de gisement 53 degrés pour atteindre le point le point G, situé sur un cours d'eau non dénommé affluent de Mpouop;
- du point G (342 524; 410 500), suivre ce cours d'eau non dénommée en aval sur 3,2 km pour atteindre le point H;
- Du point H (345 580 410 910), suivre la droite HI = 8,6 km de gisement 102 degrés pour atteindre le point I situé sur le Dja.

A l'EST:

• Du point I (353 928 ; 408 972), suivre le Dja en aval sur 39,6 km pour atteindre le point J situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé.

AU SUD :

- Du point J (335 651; 381 574), suivre cet affluent non dénommé en amont sur 4,4 km pour atteindre le point K;
- Du point K (332 013; 383 459), suivre la droite KL = 3,6 KM de gisement 339 degrés pour atteindre le point L situé sur la rivière Sebe.

A L'OUEST :

- Du point L (330 809; 386 787), suivre Sebe en aval sur 1,6 km pour atteindre le point M;
- Du point **M** (329 592; 387 521), suivre la droite **MN** = 1,6 km de gisement 310 pour atteindre le point **N** situé sur un affluent non dénommé de Ossananga;
- Du point N (328 455; 388 579), suivre la droite NO = 2 km de gisement 17 degrés pour atteindre le point O;
- Du point O (329 096; 390 544), suivre la droite OP = 1,4 km de gisement 315 degrés pour atteindre le point P situé sur un affluent non dénommé de Ossananga;
- Du point P (328 289; 391 509), suivre cet affluent en aval sur 1 km pour atteindre le point Q situé à sa confluence avec la rivière Ossananga;
- Du point Q (327 601; 391 033), suivre Ossananga en amont sur 6,2 km pour atteindre le point R (326 616; 396 854), suivre cet affluent en amont, sur 3,2 km pour atteindre le point S;
- Du point S (323 705; 397 251), suivre le droite ST = 1,2 km de gisement 336 degrés pour atteindre le point T situé sur un affluent non dénommé de Djowo;
- Du point **T** (323 262; 398 349), suivre en aval cet affiuent sur 2 km pour atteindre le point **U** situé sur Djowo;
- Du point **U** (321 483; 398 911), suivre Djowo en amont sur 1,2 km pour atteindre le point **V**;
- Du point V (322 283; 399 526), suivre la droite VW =1,6 km de gisement 5

- Du point V (322 283; 399 526), suivre la droite VW =1,6 km de gisement 5 degrés pour atteindre le point W situé sur un affluent de Ndjoo;
- Du point W (322 402; 401 074) suivre cet affluent en aval sur 2,4 km pour atteindre le point X situé à sa confluence avec Ndjoo;
- Du point X (321 847; 402 794), suivre la droite XY = 3,2 km de gisement 2 degrés pour atteindre le point Y;
- Du point Y (321 972; 406 035), suivre la droite YZ =1,8 km de gisement 330 degrés pour atteindre le point Z situé sur la confluence de Ndjoo avec un affluent non dénommé;
- Du point **Z (321 079 ; 407 616)**, suivre une droite de gisement 325 degrés sur 3 km pour atteindre le point **A** dit de base.

La zone forestière ainsi circonscrite couvre une superficie de soixante six mille huit cent soixante-un (66 861) hectares.

<u>ARTICLE 2.-</u> (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « **Unité Forestière** d'Aménagement N° 10 044 » est affecté à la production des bois d'œuvre.

- (2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle à l'exception des espèces protégées.
- (3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.
- (4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 1 7 JAN 2017

CHER DU GOUVERNEMENT.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

VISA

- .000108 04 JAN 2017

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

Philemon YANG